

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-02-14a-00316 Référence de la demande : n° 2024-00316-041-001

Dénomination du projet : Extension et renouvellement carrière Terrisse - Liouc (30) - Soulages

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30260 - Liouc.

Bénéficiaire : Société TERRISSE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La carrière de calcaire Terrisse de la société de l'entreprise Soulages BATP est située au lieu-dit « Pied-Bouquet », sur les versants sud de la forêt de Coutach, à l'ouest de la commune de Liouc, dans le département du Gard (30). Cette exploitation a débuté dans les années 1970 pour la production de granulats calcaires. Cette carrière de roche massive dispose d'une autorisation en cours accordée par arrêté préfectoral du 26 mars 2007 pour une durée de 15 ans, prolongée par deux arrêtés permettant une échéance au 1^{er} mars 2024. Le site de la carrière dispose également d'une installation de concassage-criblage. Actuellement, la carrière porte sur un périmètre d'autorisation de 32,21 hectares avec une zone d'extraction de 6,4 hectares. La demande de dérogation concerne une extension de 3,2 hectares de l'aire d'extraction qui porterait sa surface totale à 10 ha et s'accompagnerait d'un doublement de la production, d'environ 100 000 t/an à 200 000 t/an. Le renouvellement est demandé pour une durée de 30 ans. Les matériaux extraits sont traités sur place et sont commercialisés localement pour des chantiers sur une zone de chalandise d'environ 25 km de rayon, ou expédiés vers les autres sites de commercialisation de la société Soulages BATP, et/ou utilisés pour l'alimentation des centrales à béton de cette société (à moins de 25 km). La zone de stockage est située sur le carreau de la carrière, au pied des fronts de taille. Dans cette zone sont aussi stockés les granulats issus du site de production de Maraussan de la société Soulages BATP en vue de leur commercialisation, et des retours de blocs de bétons à « reconcasser ». Le projet comporte aussi l'accueil d'inertes, d'un volume estimé à 10 000 t/an en provenance de la plateforme de Sauve de la société Soulages BATP, qui recycle et commercialise des matériaux issus des carrières du groupe BATP.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le CNPN constate que le projet actuel fait état d'un long historique d'extractions et de localisations, et ne met en avant principalement que l'aspect économique comme intérêt public majeur. Le CNPN note également que d'autres sites d'extraction se trouvent dans un voisinage suffisamment proche. Le projet néglige également d'esquisser une stratégie sur la façon dont il valorisera le recyclage du matériau du SRADDET3 d'Occitanie et comment il visera à réduire l'extraction de nouveaux matériaux, ce qui pourrait justifier une RIIPM. Le CNPN note que la RIIPM présentée dans ce projet ne concilie pas les impératifs de développement avec la nécessité de préserver l'environnement et les espèces protégées.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le projet présente quatre scénarios différents :

- Scénario 1 : arrêt de l'exploitation et alimentation en matériaux des entreprises et collectivités locales depuis une autre carrière de roche massive ;
- Scénario 2 : arrêt de l'exploitation et alimentation en matériaux des entreprises et collectivités locales depuis un nouveau site d'extraction ;
- Scénario 3 : renouvellement de la carrière Terrisse ;
- Scénario 4 : renouvellement et extension de la carrière Terrisse.

Les scénarios semblent construits et ne reflètent pas vraiment une motivation à trouver une véritable alternative. Dans le premier scénario, aucune donnée ne permet d'estimer l'augmentation du trafic. Une distance maximale de 25 km par rapport à un site d'extraction semble acceptable. En outre, le pétitionnaire avance à nouveau un raisonnement essentiellement économique pour s'opposer à la fermeture de la carrière Terrisse. Une analyse plus approfondie serait nécessaire. Le deuxième scénario est construit, étant donné qu'il y a suffisamment de transporteurs dans un voisinage suffisamment proche. Les troisième et quatrième scénarios avancent également des arguments essentiellement économiques, mais ne les exposent pas de manière objective.

La CNPN souligne donc qu'une analyse plus approfondie des solutions alternatives réelles est nécessaire et qu'aucune alternative satisfaisante n'a été décrite.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

État initial du dossier

Le CNPN relève globalement une certaine qualité technique du dossier : clarté de la mise en page, qualité des illustrations.

Aires d'études

Le CNPN relève la suffisance des aires d'études immédiate, rapprochée, mais souligne que la zone d'étude élargie reste trop proche du périmètre et empiète largement sur le périmètre de la zone d'étude rapprochée. Celles-ci ne caractérisent qu'en partie les enjeux liés aux espèces protégées et ne permettent qu'une évaluation partielle des enjeux et à la bonne échelle pour objectiver les enjeux du site rapproché. Les connectivités qui doivent permettre d'intégrer les continuités écologiques ont été prises en compte.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Le CNPN relève dans sa globalité une certaine pertinence des sources bibliographiques et numériques mobilisées et la pertinence du calendrier réalisé. Les inventaires naturalistes apparaissent relativement complets du point de vue méthodologique mais auraient cependant mérité une meilleure pression de prospection (un passage/mois/conditions météo favorables/groupes d'espèces inventoriés).

Évaluation des enjeux écologiques

Le CNPN relève un état initial certes en cohérence avec les connaissances locales du territoire, mais qui demeure tronqué. La méthodologie d'évaluation des enjeux tient compte du statut de conservation local des espèces présentes. Elle replace les espèces protégées dans leur écosystème et tient compte des certaines continuités écologiques touchées par le projet, mais pour finir élude et minimise les enjeux notamment ceux liés de l'impact sur les chauves-souris dans les cavités proches du site d'extraction et de l'impact potentiel dû à la méthode d'extraction (explosive ou mécanique ?).

Estimation des impacts

Le CNPN relève que les impacts bruts apparaissent sous-estimés : les impacts indirects liés à la fréquentation accrue, notamment sur les milieux naturels non aménagés autour des aménagements, à la circulation de véhicules, la méthode d'extraction, et les perturbations générales de la faune et de la flore ne sont pas quantitativement estimés, ni pris en compte, alors qu'ils peuvent concerner toutes les espèces de la zone d'étude, au-delà des emprises strictes. C'est particulièrement vrai pour le vautour percnoptère, l'aigle de Bonelli et les chauves-souris. Concernant les oiseaux et les chiroptères, la perte d'habitat terrestre, et la question de la fonctionnalité des habitats résiduels (connexion entre habitats de reproduction et d'hivernage) sont éludées.

Les impacts résiduels sont également sous-estimés : au-delà des impacts non pris en compte (cf. ci-dessus), le lien entre les mesures d'évitement et de réduction déployées et la modification du niveau d'impact est incohérent dans de nombreux cas. Pour les rapaces et les chiroptères, les pertes d'habitat restent potentiellement élevées malgré les mesures de réduction mises en place qui visent essentiellement les destructions d'individus en phase travaux, ce qui ne justifie pas le déclassement systématique des niveaux d'impacts. En effet, comment se peut-il que l'impact résiduel de la destruction et/ou dégradation physique des habitats naturels et des individus d'espèces protégées et d'intérêt communautaire soit évalué comme

« modéré » (ce qui apparaît plus que discutable) et qu'*in fine* un « négligeable à faible » sur la biodiversité soit indiqué ?

L'impact ne saurait être qualifié de « nul à négligeable » même si le cortège des espèces associées apparaît comme localement banal. La destruction directe de leurs habitats constitue pourtant une atteinte majeure à l'intégrité et à la fonctionnalité des populations d'espèces protégées présentes sur le site. D'autre part, dans un dossier de demande de dérogation d'espèce protégée, il appartient au pétitionnaire de démontrer techniquement la transparence de l'ouvrage et pas simplement de l'affirmer.

Les mesures de réduction

Trois mesures de réduction sont présentées par la pétitionnaire :

MR1 – Respect d'un calendrier d'intervention (pour chaque phase d'exploitation). Cette mesure vise à démarrer et réaliser les travaux de débroussaillage et de coupe des arbres à l'automne, enlever les principaux rémanents végétaux, réaliser les travaux de décapage dans la continuité du débroussaillage et à démarrer l'extraction d'un ancien front uniquement à l'automne (mi-septembre à mi-novembre).

MR2 – Adaptation de la mesure de débroussaillage réglementaire (OLD) autour de la carrière. Le porteur de projet s'engage à réaliser les obligations légales de débroussaillage d'une largeur de 50m, dès le début de l'autorisation d'extension sur la partie périphérique de la surface autorisée. Cette disposition est plus favorable que celle qui consisterait à décaler progressivement les OLD au fur et à mesure de l'extension, ce qui créerait un piège écologique pour les espèces de milieux ouverts qui pourraient être favorisées par le débroussaillage avant d'être détruites par le décapage et l'extraction. L'encadrement écologique des OLD est prévu lors de leur création et durant leur entretien.

MR3 - Adaptation du niveau de charge explosive à la présence de chauve-souris Afin de limiter le dérangement des chiroptères présents dans les avens à proximité du site (cf. Carte 18 P 124 du DDEP), le pétitionnaire s'engage à adapter les tirs de mine afin de ne pas dépasser un niveau de vibration de 5mm/s, sur les périodes favorables à l'hibernation et à la reproduction, à savoir de fin octobre à fin mars et de mi-juin à mi-août. Le CNPN note la volonté de réduire les effets des vibrations sur les chauves-souris, mais la MR3 ne prend pas en compte les effets du bruit sur les chauves-souris ni sur les rapaces. Les bruits forts et fréquents peuvent avoir des effets significatifs sur les chiroptères. Les chiroptères sont des animaux particulièrement sensibles au bruit en raison de leur dépendance à l'écholocation pour naviguer, chasser et communiquer. Les impacts spécifiques que les bruits forts peuvent avoir sur les chauves-souris incluent : Perturbation de l'écholocation, stress physiologique, modification des comportements de chasse, dérangement des gîtes, altération des schémas de vol et de migration, impact sur la communication. Les rapaces aussi dépendent de leurs sens aiguisés pour chasser, naviguer et communiquer. Les bruits forts peuvent perturber ces capacités et avoir des impacts négatifs sur leur comportement et leur bien-être. Cela inclut la perturbation de la chasse, stress physiologique, dérangement des nids, impact sur la communication, réduction de la disponibilité des proies, et dérangement des aires de repos. C'est particulièrement vrai pour le percnoptère, une espèce très sensible au bruit et aux autres perturbations humaines.

Les mesures d'accompagnement

Le projet prévoit trois mesures d'accompagnement. Elles semblent être le strict minimum de ce qui devrait être fait étant donné les impacts importants sur certaines espèces emblématiques et hautement protégées. La mesure d'accompagnement MA1 « Suivi du chantier par un écologue pour chaque nouvelle phase d'exploitation », correspond à ce qui est demandé, mais n'est pas suffisamment détaillée pour être correctement évaluée.

La MA2 « Suivi des oiseaux et des chiroptères sur et autour de la carrière », n'est pas à la hauteur des menaces qui pèsent sur les chauves-souris, les oiseaux et les rapaces. L'investissement dans le suivi est trop faible et il est fort probable que les effets sur ces groupes d'espèces soient sous-estimés. Aucune mesure d'accompagnement n'a été mise en place pour d'autres groupes d'espèces d'intérêt, notamment les reptiles et les amphibiens, mais aussi la végétation. Le CNPN considère qu'il s'agit d'un manquement important. Le CNPN considère que cette mesure n'est pas aboutie.

Dans la MA3 « Suivi des espèces invasives sur la bande coupe-feu » la mesure manque de précision pour être opérationnelle. Des compléments sur les moyens minimaux à engager et les protocoles à suivre apparaissent nécessaires. Du fait de leur présence sur la carrière et des possibilités de dissémination, le suivi des espèces invasives doit être envisagé dans l'emprise même de la carrière.

Estimation des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés a été réalisée à l'échelle des communes de Liouc, Sauve, Corconne, Quissac et Brouzet-lès-Quissac. Cette aire d'analyse retenue permet notamment d'inclure la quasi-totalité de la Forêt de Coutach, relief calcaire boisé constituant l'entité naturelle au sein de laquelle le projet de carrière de Liouc prend place. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le pétitionnaire juge l'effet cumulé globalement modéré sur l'aire étudiée.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que l'analyse conclut, qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des atteintes seront plutôt « *modérés à faibles* » et ce pour tous les compartiments évalués.

Ceci apparaît pour le moins très réducteur. L'étude sur l'impact des tirs sur les chauves-souris et leurs habitats d'hibernation et de reproduction n'étant pas encore terminée, des incertitudes subsistent quant à l'opérationnalité et à l'efficacité de la mesure de réduction correspondante.

Il serait sûrement pertinent d'évaluer la faisabilité de s'éloigner davantage des cavités utilisées par les chauves-souris.

Les mesures de compensation

Globalement les mesures compensatoires consistent à restaurer et entretenir des milieux ouverts à semi-ouverts, dans une configuration de la végétation sous forme alvéolaire, avec un suivi par un écologue. Le CNPN relève que la proposition de mesures compensatoires fait appel à une méthodologie de dimensionnement. L'effort compensatoire minimise fortement la fonctionnalité de ces habitats et des espèces qui s'y développent. Pour justifier de la maîtrise foncière, le pétitionnaire propose de mobiliser 18,7 hectares de terrains compensatoires, pour une durée de 30 ans à partir du 25 juillet 2022. Par rapport à l'emprise globale du projet d'extension (3,8 hectares), le ratio de compensation effectif est de 492%. L'effort est conséquent, mais aucune information sur les espèces qui utilisent actuellement la zone dans laquelle des mesures compensatoires seront déployées n'est portée à la connaissance pour mesurer les plus-values attendues en termes de biodiversité. De plus, le pétitionnaire ne raisonne qu'en fonction de ce qui sera détruit dans le cadre de l'extension de la carrière, mais il néglige que ses mesures compensatoires se déroulent dans un écosystème fonctionnel d'un type différent, qui sera altéré en raison du déploiement de ces mesures. Les MC proposées ne restaurent pas un habitat, ne créent pas un nouvel habitat ni n'améliorent les corridors écologiques, mais modifient un habitat naturel existant. En l'état, les MC ne sont donc acceptables, parce-que la destruction et l'altération des habitats terrestres des espèces protégées inventoriées sur l'emprise du projet ne sauraient être compensées par les mesures proposées.

Il serait en outre souhaitable que des mesures de protection soient engagées pour l'aven de Florac au plan réglementaire avec un arrêté de protection de biotope comme au plan physique (périmètre grillagé, concertation avec d'éventuels spéléologues fréquentant le site.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Le CNPN déplore là encore le manque « d'ambitions conservatoires » dans le retour sur les mesures d'accompagnement qui demeurent passablement génériques dans le cadre d'aménagement écologique. La nature et le rythme de ces suivis sont satisfaisants, mais devraient s'étaler en cohérence avec la durée de vie de ce type d'aménagement. De plus, l'emploi de protocoles standardisés reconnus par la communauté scientifique (STOC, STERF, STELI POP, Vigie-Chiro...) et compatibles avec les attentes des PNA devrait être précisé.

Conclusion

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation, bien que le CNPN prenne note de la réduction de la taille de ce projet, il émet **un avis défavorable** à la demande, en raison :

- déficit de démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur et de l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- du défaut d'appréciation des enjeux locaux en présence et des impacts importants occasionnés par le projet ;
- du défaut d'application de la démarche E-R-C, en particulier sur l'évitement et la compensation en dépit des fonctionnalités de zone humide du secteur et sur la mise en protection de l'aven de Florac.

Le CNPN sera consulté pour tout nouveau dépôt d'un dossier complété.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 06/08/2024

Signature :



Le président